



Bonnes pratiques et règles pour randonner ensemble

(comportant des extraits des réglementations de la Fédération Française de Randonnée)

La Randonnée

La randonnée pédestre est une activité physique. Pour notre association c'est une activité de loisir permettant de découvrir notre environnement, le patrimoine naturel ou bâti et de favoriser le lien social.

L'encadrant ou accompagnateur

L'encadrant est bénévole. Il agit au nom de l'association et **est responsable du groupe du début à la fin du parcours**. Sa responsabilité, en cas d'accident, peut être recherchée au civil comme au pénal.

Il prépare la randonnée, donne les informations nécessaires aux participants et fait respecter les règlements en vigueur dans les milieux traversés, **en particulier le code de la route**.

L'encadrant marche en tête du groupe, gère l'effort et veille à éviter l'isolement. En fin de groupe, un serre-file peut être désigné. Celui-ci aide l'encadrant dans l'application des dispositions ci-dessus.

Le Randonneur ou Pratiquant

Écoute et respecte les consignes de l'encadrant et lui signale tout incident ou pratiquant isolé.

Le port de chaussures adaptées à la randonnée est indispensable et sous la responsabilité du randonneur.

Il est, par ailleurs, recommandé à tous les randonneurs, de se rendre visibles par le port de vêtements clairs ou de vêtements et accessoires, brassards ou gilets, munis de bandes fluorescentes le jour et réfléchissantes la nuit.

Le non respect volontaire par le randonneur des consignes peut, en cas d'accident, engager sa responsabilité.

Sur route le randonneur doit respecter le code de la route

1) S'il existe un trottoir ou un accotement, il doit être utilisé quel que soit le côté de la route où il se trouve.

L'article R. 412-42 du Code de la route impose **au groupement de piétons de circuler sur le bord droit de la chaussée, sur les accotements prévus à cet effet, et dans le sens de la marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche, qu'il soit en agglomération ou hors agglomération**.

2) En application du II de l'article R. 412-42, ce n'est que lorsque le groupement de piétons **décide de circuler en « colonne par un » hors agglomération, qu'il doit se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de la marche, sauf si cela est de nature à compromettre sa sécurité ou sauf circonstances particulières.**

C'est l'appréciation de la situation, par l'encadrant, au regard de la sécurité du groupe de randonneurs et des usagers de la route qui guidera ce dernier sur son choix de marche : à gauche et en colonne par un ou à droite selon la situation.

NB : L'association Terre et Mer à Etaules n'est pas affiliée à la Fédération Française de Randonnées.

L'association n'est pas contrainte d'exiger un certificat médical pour pratiquer la randonnée. L'association compte sur la responsabilité de chacun pour juger de son aptitude à randonner.